

ARTICLE XII.

Toute personne, voulant être proposé au club, devra payer 25 centins au trésorier avant d'être ballotté et si elle n'est pas admise les 25 centins lui seront remis dans le délai de huit jours.

ARTICLE XIII.

Quand un candidat sera rejeté après avoir été ballotté une fois, il ne pourra pas être proposé de nouveau, mais le comité le ballottera une seconde fois, un mois après le premier ballottage, s'il le juge à propos.

ARTICLE XIV.

Une contribution de deux piastres par année devra être payée au trésorier, du premier novembre au premier janvier de chaque année. Les membres nouveaux qui seront admis dans le club après les premiers trois mois de l'année seront tenus de payer leur contribution pour la balance de l'année dans l'espace d'un mois après leur admission.